

Le statut scolaire d'Alsace-Moselle : un statut anachronique ! une situation de non-droit ?

Une situation d'exception en Alsace-Moselle

L'histoire explique la situation juridique particulière de la région (française jusqu'en 1871, annexée à l'Allemagne entre 1871 et 1918, puis de nouveau française, puis envahie par l'Allemagne hitlérienne jusqu'à la Libération). De nombreuses dispositions réglementaires et juridiques y sont spécifiques - le droit allemand du *Ile Reich* y a été maintenu (droit des associations, de la chasse, dispositions particulières pour la Sécurité sociale...) , alors que certaines lois françaises n'y ont pas été introduites (lois de J. Ferry 1882-1886, loi de 1905 séparant les Églises et l'État).

Cependant, ce droit local s'avérant bien souvent plus favorable pour les citoyens de la région que le droit français, son maintien ne soulève aucune objection de fond de notre part.

Plus problématiques pour nous sont les dispositions qui vont à l'encontre de la Constitution de la République, ne respectant pas la laïcité, et ce dans 2 domaines :

- le statut concordataire (depuis 1801), faisant des Églises des partenaires de l'État, et des ministres des cultes des fonctionnaires... et permettant par exemple de faire figurer sur un livret de famille les actes religieux tels que baptême ou mariage... ou à tel tableau d'inspiration religieuse de figurer dans un lieu neutre comme un palais de justice... ou encore faisant de la France le seul pays européen, en l'an 2000, dans lequel le Chef de l'État nomme évêque et archevêque (Metz, Strasbourg)...

- le statut scolaire local se caractérisant par "l'obligation" d'un enseignement religieux (qui n'a pas son origine dans le Concordat,...) et autorisant par exemple la mention de l'appartenance religieuse dans les fichiers nominatifs d'élèves....

Le statut scolaire d'Alsace-Moselle

Basé sur l'**obligation d'un enseignement confessionnel** de religion (l'une des 3 religions officielles : catholique, protestante et israélite) y compris dans l'enseignement public, avec il est vrai une possibilité de dispense (mais cette possibilité est parfois confidentielle, et dans la pratique les autorités religieuses ont mis en place des modalités arbitraires, sous couvert de la démission des instances de l'État).

Il semble que ces dispositions pourraient perdurer *ad vitam aeternam* puisqu'aucune instance légale et démocratique ne pourrait les modifier - hormis le Parlement ou le Gouvernement...

Ce statut est rétrograde, anachronique, figé : il ne tient aucun compte des évolutions de la société : multiplication des croyances, déprise des pratiques religieuses. Les chiffres parlent d'eux-mêmes :

- dans l'Académie de Strasbourg, en 1977, le pourcentage de *collégiens* du public à demander une dispense de cours confessionnel de religion était de 45 %, en 1999 : 66%.

- dans les *lycées*, en 1996, 90% des élèves en étaient dispensés, en 1999, ils étaient 96 % = déprise religieuse et/ou prise de conscience par les jeunes et les parents que la transmission d'une confession n'est pas l'affaire de l'École ?.

Dans ce contexte on assiste à une tentative de la part des pouvoirs cléricaux de garder la main mise sur l'enseignement confessionnel dans l'école publique en masquant la forme et la nature de ces cours ("accueil", "animation" autour de causes humanitaires, des droits de l'homme (!), "éveil culturel et religieux"...), et en mettant en place des procédures permettant d'institutionnaliser souterrainement ce prosélytisme (inscription d'office à l'emploi du temps des élèves dans certains établissements, pressions sur des chefs d'établissements pour le maintien des cours malgré les très faibles effectifs, seuil minimal de 5 élèves pour l'ouverture ou le maintien de ces cours - alors qu'il est de 15 élèves dans d'autres disciplines - , création d'un CAPES...) : combat d'arrière garde au regard des évolutions

sociologiques, il vise à garder le contact avec la jeunesse alsacienne-mosellane - au prix de contorsions de plus en plus difficiles à tenir...

Ce statut est en complète contradiction avec les principes de la République : laïcité et respect de la liberté de conscience.

Or ce statut est caractérisé par une base juridique, légale et réglementaire, peu claire, voire incertaine (qu'en est-il de l'obligation et de la gratuité scolaires ? les textes de références incluent-ils des ordonnances allemandes prises avant l'annexion de 1871 ? La dispense d'enseignement religieux est-elle fondée sur la circulaire de 1933, ou la loi de 1936 ? Quels textes pour l'enseignement secondaire ?...). Sommes nous dans un **no-mans-land juridique** ? Dans une situation où les pratiques ont fini par acquiescer un "statut" de **droit coutumier** ?

De plus, il n'existe aucun recueil officiel des textes de référence de ce statut. Le Rectorat de Strasbourg est dans l'incapacité de les communiquer, et ne les connaît visiblement pas en détail. L'**opacité** est la règle ! Les informations sur la situation de l'enseignement religieux dans l'enseignement public sont floues et imprécises, lorsqu'elles nous sont accessibles...

De même, l'Institut de Droit Local, association déclarée d'utilité publique et regroupant des représentants de la Région comme de l'Etat, n'a visiblement pas réalisé cette synthèse ordonnée. L'opacité semble entretenue sciemment.

En outre, le Code de l'Education (2000) ne dit mot du statut scolaire d'Alsace-Moselle (alors qu'il prévoit des dispositions pour la Nouvelle-Calédonie, ou Wallis et Futuna...), ce dont nous ne pouvons réellement nous plaindre : nous demandons tout simplement qu'il soit déclaré obsolète !

Dans ce contexte, nous avons appris l'inscription de postes au CAPES réservé de religion (JO du 29 janvier 2000) - concours national à portée régionale ? - seule voie de titularisation de certains personnels ? - certes, mais instituant du même coup l'enseignement confessionnel de religion comme une matière d'enseignement... Sommes-nous dans une République laïque ? Encore ? Les réponses du Ministère ne nous ont pas convaincus : " il ne s'agit pas d'un CAPES ! - c'est une erreur ..." (M. Mélenchon, pour le Ministre, oct. 2000).

De même, nous avons appris la tentative de création d'une faculté de théologie musulmane à Strasbourg - en dehors de toute disposition légale - alors que selon nous il serait plus opportun de **couper les liens** entre l'université et les autorités religieuses plutôt que d'en créer de nouveaux...

Nos demandes et propositions

- Nous demandons **que cesse ce jeu indigne** de la République et néfaste à la démocratie : les informations doivent être facilement accessibles aux citoyens dès lors qu'il s'agit de la chose publique !

- Nous demandons que le Ministère fasse établir **un recueil** ordonné des lois, règlements et circulaires en vigueur dans les établissements scolaires d'Alsace-Moselle.

- Nous demandons que le Ministère publie dans le BO et le JO le **rectificatif** recharacterisant le concours réservé de **CAPES de religion**.

- Nous demandons que le Gouvernement de la République rende l'**enseignement confessionnel de religion** dans les établissements publics **facultatif, dans un premier temps** - pour aboutir ultérieurement à une réelle séparation de l'Enseignement public et des Églises en Alsace-Moselle.

- Nous insistons sur ce point que **le fait culturel religieux** est une composante de la culture tout court - et qu'à ce titre il doit faire (et fait) partie des programmes d'enseignement de disciplines telles que les lettres, l'histoire-géographie, les sciences sociales, la philosophie - et ne peut et ne doit être compris comme la transmission d'une foi, d'une croyance, un moment de prosélytisme toléré par l'État.

Cet enseignement **est l'affaire d'hommes de science, et non d'hommes de foi.**

Décembre 2000